

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SUJET DU COMMUNIQUÉ

Clermont-Ferrand, le 06/11/2020

Récapitulation des mesures de soutien aux entreprises :

- rappel des différentes mesures
- actualisation du dispositif de fonds de solidarité

Le gouvernement a mis en place des aides d'urgence et des mesures de soutien afin d'aider les entreprises en difficulté frappées par la crise sanitaire : indemnisation de l'activité partielle, fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, reports d'échéances fiscales et de cotisations sociales, accélération des remboursements de crédit de TVA ou d'impôt sur les sociétés, facilités déclaratives, assouplissement des modulations d'acomptes, etc. À l'occasion du rebond de la crise en cette fin d'année, les services de l'État restent mobilisés pour vous apporter tout le soutien possible.

Où se renseigner ? Comment s'y retrouver ? A quelles aides pouvez-vous prétendre ?

Un site internet recense toutes les aides : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Un numéro de téléphone **0 806 000 245** (service gratuit + coût de l'appel) vous informe et vous oriente.

Important : les agents de cette plateforme téléphonique n'ont pas accès à vos données fiscales ou sociales et ne peuvent pas vous donner d'indications sur un dossier ou une demande déjà en cours.

Trouver les numéros de téléphone des chambres de commerce et des métiers de votre région

:-

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise/contact-locaux>

L'essentiel des mesures

Concernant vos échéances fiscales, votre service des impôts des entreprises demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement pour vos impôts directs (taxe foncière, CFE, impôt sur les sociétés...).

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, votre service des impôts des entreprises est également là pour vous aider : des plans de règlement « spécifiques Covid-19 » sont proposés afin d'accompagner au mieux les entreprises.

Ces plans de règlement visent à échelonner le paiement de vos impôts initialement dus entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, sur une durée de 12, 24 voire 36 mois, en fonction de votre niveau d'endettement.

Pour cela, ne tardez pas et déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale au plus tard le 31 décembre 2020, en complétant [le formulaire](#) disponible sur le site impots.gouv.fr que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises.

Pour plus d'informations sur l'ensemble de ces mesures, je vous invite à consulter les sites impots.gouv.fr et urssaf.fr.

Concernant le fonds de solidarité, celui-ci a été reconduit et élargi au titre des pertes de fin septembre et d'octobre pour les entreprises de moins de 50 salariés des villes et secteurs d'activité touchés par les nouvelles mesures sanitaires (fermetures administratives et couvre-feu notamment). Ces aides seront généralisées pour les pertes de chiffre d'affaires du mois de novembre pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés affectées par le confinement. Les [formulaire](#)s de demande d'aide pour chaque période de perte de chiffre d'affaires (septembre, octobre et novembre) prendront en compte ces nouvelles dispositions. Ils seront accessibles dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr à partir respectivement du 4 novembre, du 20 novembre et de début décembre 2020.

Les différents dispositifs en détail

Le recueil de fiches ci-jointes expose les différents dispositifs d'aides en vigueur :

- Fiche 1 : les mesures de soutien aux entreprises (autres que le fonds de solidarité),
- Fiche 2 : Les évolutions du Fonds de solidarité suite au décret du 2 novembre 2020 :
 - Fiche 2.1 : l'aide supplémentaire au titre de l'interdiction d'accueil du public entre le 25 et le 30 septembre 2020,
 - Fiche 2.2 : les régimes d'aides au titre du mois d'octobre différenciés selon les limitations d'activité subies par les entreprises,
 - Fiche 2.3 : le régime d'aide pour les entreprises qui, en novembre, ont été fermées ou ont enregistré des pertes de 50 % du chiffre d'affaires,
 - Fiche 2.4 : le maintien d'un régime dérogatoire pour les discothèques.